

Convention d'objectifs Association Prévigrêle

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur XXXXX, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération n° XXX/20 du Conseil de Territoire en date du XXXX/2020,

D'une part,

Et :

L'Association **PREVIGRELE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Maison des Agriculteurs, 62 avenue Augustin Bouscarle, 84300 Cavaillon

Représentée par Didier DELPI agissant en qualité de Président
SIRET : 42306652100018

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

PREVIGRELE est une association interdépartementale loi 1901 fondée à l'initiative d'un groupe d'agriculteurs dont un réseau de générateurs au sol se situe sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, de la Drôme, du Gard et de l'Ardèche limitrophe.

PREVIGRELE n'est pas une assurance contre la grêle, mais un moyen de prévention. Le réseau de générateurs au sol ne se substituera ni aux assurances ni aux filets paragrêles. Il contribuera aux préventions des chutes de grêle.

Son but est de préserver l'agriculture tant qu'en amont et qu'en aval de la production ; d'apporter une aide aux territoires agricoles (arboriculteurs, viticulteurs, maraîchers, céréaliers, serristes, producteurs de plantes aromatiques et à parfum,... et parallèlement de protéger les biens de la population (toitures, vérandas, véhicules, panneaux solaires,...) amener ainsi un soutien au territoire protégé pour solutionner un problème qui coûte très cher à l'économie.

PREVIGRELE adhère à l'ANELFA (Association d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) basée à Toulouse, dont la principale mission est la coordination des actions de prévention grêle des associations départementales qu'elle fédère.

L'ANELFA apporte sa contribution aux travaux de recherches qui peuvent faire progresser les connaissances sur la grêle : - connaissances du phénomène – climatologie - mise au point du système de lutte - moyens de contrôle de l'efficacité.

En tant qu'expert technique, ANELFA intervient en indiquant la localisation géographique des postes pour permettre une couverture optimale de la zone à protéger.

Article 1 – Objet de la convention d'objectifs

La présente convention encadre le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence apporté à l'association dans son action de lutte préventive contre la grêle par le fonctionnement d'un réseau de générateurs au sol disposé en maillage sur le Territoire du Pays Salonais afin de limiter les dommages liés aux chutes de grêle en diminuant le diamètre des grêlons par un ensemencement dans le nuage grêligène en formation avec des particules génératrices des grêlons.

D'une année sur l'autre, l'activité (nombre d'alertes) peut bien sûr être fluctuante car elle dépend des conditions météo.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020.

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

La contribution financière du Conseil de Territoire du Pays Salonais est fixée à vingt-sept mille trois cent quarante-quatre (27 344,00 €) pour l'année 2020 pour l'ensemble des communes bénéficiaires de l'action (Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint Chamas, Salon de Provence, Sénas, Velaux, Vernègues).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 modifiée par délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ou à notification de la convention et des avenants ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur présentation du rapport d'activités et de compte de résultat de l'opération des actions faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N + 1.

L'association fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais :

- les statuts de l'association
- un RIB
- un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- le budget prévisionnel de l'Association

Article 4 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 5 : Reddition des comptes, contrôle financier

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré ;
- conformément à l'art. 10 al. 4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – art 18, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée, et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'art. L. 2313-1 CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} avril 2019, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le rapport d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avant le 1^{er} mai de l'exercice considéré.

Conformément à l'art. 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 16 mai 2009 (art 3 - modifié par le décret n°2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative), les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, par voie électronique, à la Direction de l'information légale et administrative dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Article 6 – Reversement et résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie

par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dissolution ou de liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses précitées, la liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte des actions déjà réalisées et de la valeur des documents établis

Article 7 – Recours

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Article 8 – Divers

La présente convention, comprenant 8 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Pour l'Association PREVIGRELE
Le Président
Didier DELPI

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire